

## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 22/2023

**OBJET :**  
**Révision des tarifs au  
1<sup>er</sup> juillet 2023 (taux de  
remboursement des  
frais d'établissement  
du branchement sous  
domaine public, prix  
de l'eau, contrôles de  
conformité, PFAC,  
étude de remise en  
conformité...)**

**Date de convocation :**  
**02/05/2023**

Nombre de délégués

En exercice : 13  
Présents : 12  
Procuration : 1  
Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois,

Le 9 mai à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Sébastien HUART, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Éric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Sophie GRONDIN à titre consultatif.

Absents excusés : Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Madame Isabelle MEZIERES.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre OBERTI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général des impôts,

**Vu** la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-534 du 14 mars 2012 qui à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 remplace la Participation pour Raccordement à l'Egout par la Participation pour l'Assainissement Collectif,

**Vu** l'article L.1331-7 du Code de la santé publique stipulant que les propriétaires des immeubles raccordables au réseau d'eaux usées, peuvent être astreints à une participation financière dite Participation pour l'Assainissement Collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle et diminué des sommes éventuellement perçues en vertu de l'article L1331-2,

**Vu** les articles R 2224-19-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.1331-4 et suivants du Code de la Santé Publique,

**Vu** la délibération n°29/2019 du SIAVOS, structurant la redevance syndicale en part variable et part fixe,

**Vu** la délibération 02/07/2012 du SIAVOS instaurant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

**Vu** la délibération n°16/03/2016 du SIAVOS, modifiant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et instaurant la PFAC pour les usagers assimilés domestiques (PFAC-AD),

**Vu** la délibération n°09/12/2017 fixant le plafond de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** la délibération n°03/2023 fixant les règles des contrôles de branchement à l'assainissement collectif,

**Vu** la délibération n°04/11/2018 fixant les participations financières au frais d'établissement de branchement sous domaine public,

**Vu** la délibération n°41/2022 du SIAVOS, révisant les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (augmentation de la redevance et des frais de gestion)

**Vu** la délibération n°09/2022 concernant la Mise en conformité groupée avec le concours de l'Agence de l'eau et prévoyant que l'usager qui ne conventionnerait finalement pas avec le SIAVOS soit facturé des frais de maîtrise d'œuvre déjà engagés.

**Vu** l'avenant n°1 au contrat de concession du service de l'assainissement qui inclut la mise d'une instrumentation complémentaire du réseau dans le cadre du diagnostic permanent et la modification des modalités de révision des prix

**Considérant** qu'il est possible de compenser la hausse de la redevance du délégataire résultant de l'application de l'avenant n°1 en diminuant la redevance perçue par le syndicat.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

### Décide :

de fixer les tarifs du SIAVOS suivants :

DESIGNATION		TARIFS ACTUELS	TARIFS au 01/07/23
Redevance syndicale	Part fixe trimestrielle	8,68 € HT	8,68 € HT
	Part proportionnelle	1,87€/m <sup>3</sup> HT	<b>1,77€/m<sup>3</sup> HT</b>
PFAC	par logement créé	3 500 € *	3 500 € *
PFAC-AD	première tranche de 100 m <sup>2</sup>	3 500 € *	3 500 € *
	tranches de 100 m <sup>2</sup> suivantes	1 000 € *	1 000 € *
Taux de remboursement des frais d'établissement du branchement sous domaine public		Etudes	110% du montant HT
		Travaux	100% du montant THT
Contrôles de conformité	Frais de gestion	60 € TTC	60 € TTC
	Contrôle simple	190 € TTC	190 € TTC
	Contre visite	125 € TTC	125 € TTC
	Déplacement seul (visite non honorée)	87 € TTC	87 € TTC
Etude chiffrée de remise en conformité		235 € TTC	235 € TTC

\*pas de taxe applicable

**Dit** que les modalités d'application de ces tarifs et de perception des sommes qui en découlent sont décrites dans les délibérations visées et restent inchangées.

**Dit** que cette nouvelle délibération modifie la délibération n°09/12/2017 pour les permis déposés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023

**abroge** la délibération N°41/2022 pour la révision des tarifs.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

**Le Secrétaire de Séance,**

**Jean-Pierre OBERTI**

**Le Président,**

**Pierre-Edouard EON**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le : 16.05.2023

De sa publication le : 16.05.2023

A Auvers-sur-Oise.



